

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2013.046.0003*
**Portant retrait de la décision d'examen au cas par cas du 6 novembre 2012
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact
et de prise de décision
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**
**Défrichement pour la construction d'une maison individuelle
sur la commune de Gagnières (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0060 relatif à la réalisation de défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Gagnières (30) déposé par MIKOLAJCZAK Didier, reçu le 03/10/2012 et considéré complet le 03/10/2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 9 octobre 2012 ;

Considérant les pièces produites à l'appui du recours administratif formé le 16 décembre 2012 par monsieur MIKOLAJCZAK en particulier l'expertise de terrain en date du 6 décembre 2012 réalisée par l'Office national des forêts ;

Considérant que le projet nécessite de défricher 0,6716 ha en zone naturelle et en discontinuité de l'urbanisation ;

Considérant la localisation de la parcelle d'implantation du projet (C170) située à l'extérieur du site Natura 2000 désigné pour les peuplements de pins de Salzmann de la Forêt de Bessièges ;

Considérant la situation de la future construction sur une partie convexe, séparée de la limite Est du site Natura 2000 par un talweg et distante d'environ 50 mètres ;

Considérant que l'expertise atteste que la zone strictement affectée à la construction ne comporte pas de pin de Salzmann ;

Considérant qu'en application des mesures de débroussaillage imposées au propriétaire, le projet ne présente pas d'aggravation du risque vis-à-vis de l'aléa feu de forêt pour les peuplements de pins de Salzmann ;

Considérant l'engagement du propriétaire ne pas planter de pin noir susceptible de générer une pollution génétique au regard du pin de de Salzman ;

Dispose :

Article 1^{er}

L'arrêté N° 2012311-002, en date du 6 novembre 2012 prescrivant une étude d'impact pour le projet de défrichement préalable à la construction d'une maison d'habitation est retiré.

Article 2

Le projet de Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Gagnières (30) objet du formulaire n°F091 12 P0060 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 15 février 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09